

Bulletin de l'Instruction Primaire. Inspection Académique de la Seine-Inférieure. Académie de Caen. 2e série. N°6 à 5.

Numéro d'inventaire : 2002.02101 (1-3)

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection Académique de la Seine-Inférieure (Rouen)

Imprimeur : Lapierre

Période de création : 3e quart 19e siècle

Date de création : 1874

Description : Brochures en très mauvais état non cousues

Mesures : hauteur : 227 mm ; largeur : 140 mm

Notes : N°6, Février, N°7 avril, N°8, octobre 1874.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 165-218

Lieux : Seine-Maritime

ACADÉMIE

DE

CAEN

2^e SÉRIE

N^o 6.

INSPECTION
ACADÉMIQUE

DE LA

SEINE-INFÉRIEURE

FÉVRIER 1874

BULLETIN DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

SOMMAIRE.

Examen du brevet de capacité. — Ouverture de la première session de 1874.

Bibliothèques scolaires. — Liste à envoyer par les Directeurs d'école.

Circulaire à MM. les Inspecteurs primaires. — Vérification des ouvrages contenus dans les bibliothèques scolaires.

Circulaire à MM. les Inspecteurs primaires. — Inspection des pensionnats. — Rapports des Instituteurs titulaires avec leurs Adjointes.

Ouverture du cours normal d'Instituteurs à Rouen. — Liste des Aspirantes admises.

Société de secours mutuels. — Adhésion aux statuts, comme membre honoraire, de M. Jubé, Inspecteur d'Académie.

Mutations dans le personnel de l'enseignement primaire. — Promotions de classes.

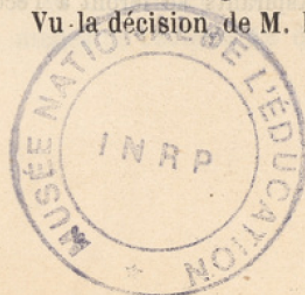
INSTRUCTION PRIMAIRE.

Examens. — Première session de 1874.

Le préfet de la Seine-Inférieure, chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu les lois et règlements concernant l'instruction primaire ;

Vu la décision de M. le Recteur portant fixation de la date des



180

Avril 1874.

Dans l'enfance, ce n'est pas la morale de la fable qui frappe ni le rapport du précepte à l'exemple ; mais on s'y intéresse aux propriétés des animaux et à la diversité de leurs caractères. Les enfants y reconnaissent les mœurs du chien qu'ils caressent, du chat dont ils abusent, de la souris dont ils ont peur, toute la basse-cour où ils se plaisent mieux qu'à l'école. Ils y retrouvent ce que leur mère leur a dit des bêtes féroces ; ils s'amusent singulièrement des petits drames dans lesquels figurent ces personnages ; ils prennent parti pour le faible contre le fort, pour le modeste contre le superbe, pour l'innocent contre le coupable, et en tirent ainsi une première idée de la justice.

Les jeunes gens préfèrent les illustres séducteurs qui les trompent sur eux-mêmes et leur persuadent qu'ils peuvent tout ce qu'ils veulent ; que leur force est sans bornes et leur vie inépuisable. Ils sont trop superbes pour goûter ce qu'enfants on leur a donné à lire.

Ce temps d'ivresse passé, quand chacun a trouvé enfin la mesure de sa taille en s'approchant d'un plus grand, de ses forces en luttant avec un plus fort, de son intelligence en voyant le prix remporté par un plus habile ; quand la maladie, la fatigue lui ont appris qu'il n'y a qu'une mesure de vie ; quand il en est arrivé à se défier même de ses espérances, alors revient le fabuliste qui savait tout cela, qui le lui dit et qui le console, non par d'autres illusions, mais en lui montrant son mal au vrai et tout ce qu'on en peut ôter de pointes par la comparaison avec le mal d'autrui.

Il est vrai qu'en attribuant toutes ces propriétés à la fable, nous avons particulièrement en vue le genre tel que La Fontaine l'a traité. Esope et Phèdre, ses deux modèles dans l'antiquité, donnent le même genre de plaisir et de profit ; mais la fable, dans toute sa grâce et dans tout son effet moral, est de l'invention de La Fontaine.

(NISARD, cours de littérature).

Epreuve de Style.

Règne de Charlemagne. Insister sur tout ce qu'il a fait pour propager l'instruction dans son royaume.

496

Octobre 1874.

facultés, celles-ci ne pouvant donner lieu à des examens séparés ;

6° Les aspirantes qui demandent à subir les examens sur certaines matières facultatives seulement, dans la session où elles ont été admises au brevet de second ordre, doivent obtenir un minimum de 5 points dans chacune des épreuves écrites et dans chacune des épreuves orales ; mais l'échec subi pour une faculté n'entraîne pas pour ces aspirantes l'ajournement pour les autres facultés ;

7° Les aspirantes qui, ayant déjà sur leur brevet la mention d'une ou de plusieurs matières facultatives se présentent pour compléter leur brevet, doivent obtenir un minimum de cinq points pour chacune des épreuves écrites et ce même minimum pour chacune des épreuves orales, faute de quoi elles sont ajournées non-seulement pour la faculté où elles ont échoué, mais encore pour toutes celles qui faisaient l'objet de leur nouvel examen ;

8° Les langues vivantes forment une faculté à part dont il peut être fait mention sur un brevet, mais sans laquelle on peut obtenir un brevet du premier ordre complet. Les notes relatives aux langues vivantes ne doivent donc, dans aucun cas, entrer en compensation avec celles qui sont relatives aux autres matières facultatives, exigées pour l'obtention du brevet du premier ordre.

Caen, le 21 août 1874.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt votre projet de règlement sur les examens des aspirantes au brevet de premier ordre. Il me paraît conçu dans l'esprit de la circulaire ministérielle du 18 décembre 1873 et des instructions données antérieurement à l'Administration académique ; je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il soit appliqué.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Recteur,

ALLOU.

